

Bulletin technique

Nouvelle exigence pour l'obtention d'un permis de prélèvement d'eau (PPE) visant certaines catégories de personnes prélevant de l'eau en vertu de droits acquis

OBJET

De nouvelles exigences relatives à l'obtention d'un permis de prélèvement d'eau (PPE) sont en vigueur pour certains types de prélèvement lorsque les réseaux associés au prélèvement d'eau ont été construits avant le 30 mars 1961 (que l'on nomme prélèvements d'eau bénéficiant d'une clause de droits acquis). L'objet de ce bulletin technique consiste à informer les personnes prélevant de l'eau en vertu de droits acquis et qui sont également des utilisateurs d'eau industriels ou commerciaux de catégorie 1, tels que définis à l'article 3 du règlement de l'Ontario sur les droits exigés auprès des utilisateurs d'eau industriels et commerciaux (Règl. de l'Ont. 450/07), en vertu de leurs nouvelles obligations aux termes de l'article 4.1 du règlement de l'Ontario sur le prélèvement d'eau (Règl. de l'Ont. 387/04).

LES RÈGLEMENTS

Règlement de l'Ontario 387/04 (<http://www.ene.gov.on.ca/envision/water/pttw-fr.htm>)

Les prélèvements d'eau en Ontario sont régis par la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et le règlement sur le prélèvement d'eau (Règl. de l'Ont. 387/04). Sauf quelques exceptions, toute personne prélevant au total plus de 50 000 litres d'eau par jour auprès d'un lac, d'un ruisseau, d'un fleuve ou d'un aquifère doit premièrement obtenir un permis de prélèvement d'eau (PPE).

Dans le programme de permis de prélèvement d'eau, le prélèvement d'eau en vertu de droits acquis est traité à l'article 34 (3) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, qui exempte d'un permis de prélèvement d'eau les prélèvements si les réseaux associés au prélèvement ont été construits avant le 30 mars 1961. Aux termes de cette disposition, les droits acquis cessent de s'appliquer si la personne prélevant de l'eau accroît la taille d'un tuyau de prise d'eau ou en installe un nouveau, approfondit un puits ou en construit un nouveau, ou modifie une structure ou un réseau construit pour dériver ou entreposer l'eau. Si les réseaux associés au prélèvement ont été modifiés après le 30 mars 1961, un permis de prélèvement d'eau est nécessaire pour effectuer le prélèvement.

En août 2007, le gouvernement a modifié le Règl. de l'Ont. 387/04, de sorte que les installations qui sont exemptées en vertu de droits acquis mais sont également classées comme utilisateurs d'eau industriels ou

commerciaux de catégorie 1 (tels que définis dans le Règl. de l'Ont. 450/07 et décrits ci-dessous) sont maintenant tenus de se procurer un permis. Pour ces types de prélèvements, il est nécessaire de faire la demande de permis auprès du directeur aux termes du paragraphe 34 (6) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario le ou avant le 30 juin 2008*. En d'autres mots, si vous êtes le propriétaire ou l'exploitant d'une installation classée comme utilisateur d'eau industriel ou commercial de catégorie 1 et que vous n'avez jamais obtenu un permis de prélèvement d'eau puisque les réseaux associés aux prélèvements ont été construits avant le 30 mars 1961, vous devez vous assurer de présenter une demande de permis de prélèvement d'eau au plus tard le 30 juin 2008.

Règlement de l'Ontario 450/07 (<http://www.ene.gov.on.ca/envision/water/pttw-fr.htm>)

En août 2007, le gouvernement a déposé le règlement de l'Ontario sur les droits exigés auprès des utilisateurs d'eau industriels et commerciaux (Règl. de l'Ont. 450/07), pris en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Ce règlement établit des droits de 3,71 \$ pour chaque million de litres d'eau consommé par les grands utilisateurs d'eau industriels et commerciaux qui en prélèvent une grande quantité (que l'on nomme les utilisateurs d'eau industriels ou commerciaux de catégorie 1). L'argent recueilli par l'entremise des droits sera utilisé pour payer une partie des coûts assumés par le gouvernement provincial pour les activités et les programmes de gestion de l'eau, comme la préparation des budgets relatifs à l'eau ainsi que la surveillance et le contrôle des prélèvements et des répercussions.

Utilisateurs d'eau industriels ou commerciaux de catégorie 1

Les installations considérées comme utilisateurs d'eau industriels ou commerciaux de catégorie 1 comprennent celles se trouvant dans les catégories suivantes :

1. installations où l'on fabrique ou produit de l'eau embouteillée ou conditionnée dans d'autres contenants, qu'elle soit destinée à la consommation humaine ou non;
2. installations de production de boissons, où l'eau est incorporée dans un produit;
3. installations de production de marinades ou de conserves de fruits et de légumes, où l'eau est incorporée dans un produit;
4. installations de fabrication de béton prêt à l'emploi;
5. installations de fabrication de produits minéraux non métalliques, autres que celles décrites au paragraphe 4, où l'eau est incorporée dans un produit;
6. installations de fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles, où l'eau est incorporée dans un produit;
7. installations de fabrication de produits chimiques inorganiques, autres que celles décrites au paragraphe 6, où l'eau est incorporée dans un produit.

COMMENT PUIS-JE OBTENIR UN PERMIS?

Les personnes en quête d'un permis de prélèvement doivent déposer une demande détaillée au ministère de l'Environnement. Avant de remplir leur formulaire de demande, les demandeurs sont fortement incités à consulter le personnel du ministère pour confirmer dès le départ la catégorie du prélèvement



d'eau proposé. Le manuel sur les permis de prélèvement d'eau et la marche à suivre pour remplir la demande, qui comprend le formulaire et les annexes, sont disponibles aux bureaux régionaux du ministère ou en consultant le site Web <http://www.ene.gov.on.ca/envision/water/pttw-fr.htm>.

Le ministère de l'Environnement exige des frais administratifs pour recouvrer les coûts de traitement, d'examen et de délivrance d'un permis de prélèvement assumés par le ministère. Les personnes prélevant de l'eau en vertu de droits acquis au dépôt de leur première demande de permis bénéficient d'une exonération de ces frais. Pour obtenir davantage de renseignements, consultez le site <http://www.ene.gov.on.ca/publications/5156f01.php>.

OÙ PUIS-JE OBTENIR DAVANTAGE DE RENSEIGNEMENTS?

Pour obtenir plus de renseignements sur les permis de prélèvement d'eau, veuillez consulter le manuel sur les permis de prélèvement d'eau et la marche à suivre pour remplir la demande de permis de prélèvement d'eau ou la feuille-info sur le permis de prélèvement d'eau (<http://www.ene.gov.on.ca/programs/5299f.pdf>). Ces dernières ainsi que d'autres publications sur les permis de prélèvement d'eau sont disponibles en ligne au www.ene.gov.on.ca ou aux bureaux régionaux énumérés ci-dessous.

Pour plus de renseignements sur les droits exigés auprès des utilisateurs d'eau industriels et commerciaux (Règl. de l'Ont. 450-07), consultez le site Web <http://www.ene.gov.on.ca/envision/water/pttw-fr.htm>.

Vous pouvez également obtenir des renseignements généraux au Centre d'information du ministère au 1 800 565-4923 ou dans la région de Toronto au 416 325-4000.

BUREAUX RÉGIONAUX DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Région de l'Est (Kingston)

Tél. : 613 549-4000 ou 1 800 267-0974

Région du Centre (Toronto)

Tél. : 416 326-6700 ou 1 800 810-8048

Région du Nord (Thunder Bay)

Tél. : 807 475-1205 ou 1 800 875-7772

Région du Centre-Ouest (Hamilton)

Tél. : 905 521-7640 ou 1 800 668-4557

Région du Sud-Ouest (London)

Tél. : 519 873-5000 ou 1 800 265-7672



La demande originale et les renseignements complémentaires doivent être envoyés au :

Ministère de l'Environnement

Traitement des permis de prélèvement d'eau

Directeur, Direction des évaluations et des autorisations environnementales

2, avenue St. Clair Ouest, étage 12A

Toronto (Ontario) M4V 1L5

Téléphone : région de Toronto 416 314-8001 ou 1 800 461-6290 (sans frais).

